

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

CANTON  
DE  
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Catégorie : 1-4

N°0444

**DECISION**

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**RENOUVELLEMENT DE CONVENTION ECOPASS AIR LIQUIDE**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°40/047 du conseil municipal, séance du 13 janvier 2023, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 précité,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition arrive à son terme et qu'il est nécessaire pour la ville de Savigny-sur-Orge d'utiliser des bouteilles de gaz industriels pour l'oxygène et l'acétylène,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1 :** Il est signé un contrat n°14031654 avec la société Air Liquide France Industrie, sise BPA TSA 10020 à Saint-Priest (69794), représentée par son responsable en exercice, portant sur le renouvellement d'une convention de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles.

**ARTICLE 2 :** La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 01 juin 2022.

**ARTICLE 3 :** La dépense totale en résultant est établie pour un montant de 732,00 € TTC soit 366 € TTC par bouteille et sera imputée à la nature 613-5 du budget correspondant.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 9 janvier 2023

Alexis TEILLET  
Maire

